



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 243

15 mai 2026

Chères Lectrices,
Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Nous rappelons que toute utilisation de la banque de données par des tiers à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Bien à vous,

Sophie REMOUCHAMPS

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Égalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Convictions religieuses > Discrimination directe](#)

C.J.U.E., 17 mars 2026, Aff. n° C-258/24 (KATOLISCHE SCHWANGERSCHAFTSBERATUNG c/IB), EU:C:2026:211

L'article 4, paragraphes 1 et 2, de la Directive n° 2000/78/CE lu à la lumière de l'article 10, paragraphe 1, et de l'article 21, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle une organisation privée, dont l'éthique est fondée sur une religion, peut exiger d'un employé qui est membre d'une certaine église pratiquant cette religion de ne pas se retirer de cette église au cours de la relation de travail sous peine de licenciement ou, en vue de poursuivre la relation de travail, de réintégrer ladite église après s'en être retiré, alors que (i) cette organisation emploie d'autres personnes pour exercer les mêmes fonctions que celles de l'employé en question, sans requérir que celles-ci soient membres de cette même église, et (ii) cet employé ne se livre pas à des activités hostiles à l'église concernée publiquement perceptibles, lorsque, au regard de la nature des activités professionnelles dudit employé ou du contexte dans lequel elles sont exercées, ces exigences professionnelles ne sont pas essentielles, légitimes et justifiées eu égard à l'éthique de ladite organisation. (Extrait du dispositif)

2.

[Droits fondamentaux > Égalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Handicap > Aménagements raisonnables](#)

C.J.U.E., 12 mars 2026, Aff. n° C-597/24 (CM c/MINISTERO DELL'ISTRUZIONE E DEL MERITO), EU:C:2026:198

L'article 5 de la Directive n° 2000/78/CE ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit un régime portant sur la mobilité professionnelle et territoriale qui accorde une priorité en matière de mobilité à certains enseignants handicapés, en faisant prévaloir les opérations de mobilité intraprovinciale sur les opérations de mobilité interprovinciale, dès lors que ce régime, étant donné qu'il ne tient pas compte des besoins propres des personnes handicapées dans des situations concrètes, ne relève pas de la notion d'« aménagements raisonnables », au sens de cette disposition.

Au sens de son article 2, paragraphe 2, sous b), un régime national portant sur la mobilité professionnelle et territoriale qui accorde une priorité en matière de mobilité à certains enseignants handicapés par rapport aux enseignants qui ne sont pas handicapés, tout en faisant prévaloir les opérations de mobilité intraprovinciale sur les opérations de mobilité interprovinciale, ne constitue pas une discrimination indirecte, au sens de cette disposition, au détriment des enseignants ayant demandé une mutation interprovinciale. (Extrait du dispositif)

3.

[Droits fondamentaux > Égalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Handicap > Aménagements raisonnables](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 13 novembre 2025, R.G. 2024/AN/87](#)

Un travailleur porteur de handicap au sens de la directive européenne et de la réglementation belge peut revendiquer le paiement de l'indemnité prévue par l'article 18 de la loi du 10 mai 2007 lorsque, en présence de faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination sur la base de celui-ci, son employeur ne rapporte ni la preuve du fait qu'il a concrètement examiné les possibilités de reclassement de l'intéressé moyennant l'adoption d'aménagements raisonnables éventuels, ni, *a fortiori*, celle de ce qu'il était impossible de le réintégrer dans ses effectifs moyennant la mise en place d'aménagements raisonnables (fût-ce, par exemple, par sa réaffectation dans une autre fonction) et ne démontre, enfin, pas qu'il aurait perdu son emploi, même en l'absence de discrimination.

4.

[Charte de l'assuré social > Récupération d'indu > Secteurs > A.M.I.](#)

[C. trav. Bruxelles, 23 octobre 2025, R.G. 2024/AB/363](#)

La mauvaise foi de l'assuré ne peut être retenue lorsque celui-ci pouvait raisonnablement croire à la régularité des prestations perçues. Tel est notamment le cas en présence d'un travail adapté régulièrement déclaré et autorisé, cumulable sans réduction, lorsque le paiement indu résulte d'une erreur imputable à la mutualité. L'appréciation du critère du « savait ou devait savoir » s'opère *in concreto*, en tenant compte de la complexité de la législation sociale et des assurances données, explicites ou implicites, par l'organisme assureur. En l'absence d'indices de dissimulation ou de manœuvres frauduleuses, l'application du régime dérogatoire de l'article 17, alinéa 3, est exclue.

Il s'ensuit que l'assuré qui, dans un contexte de réglementation complexe et évolutive, se fie légitimement aux décisions et paiements de la mutualité ne peut se voir reprocher une absence de bonne foi, ni se voir appliquer le régime plus sévère dérogatoire prévu à l'article 17, alinéa 3, de la Charte de l'assuré social.

5.

[Fin de la relation de travail > Modes de rupture > Résolution judiciaire](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 12 janvier 2026, R.G. 24/4.589/A¹](#)

La résolution judiciaire peut intervenir de trois manières, étant une décision de justice, l'application d'une clause résolutoire ou la notification au débiteur conformément aux articles 5.91 à 5.94 du nouveau Code civil.

Cette résolution, en tant que sanction de l'inexécution, doit être précédée d'une mise en demeure. Celle-ci peut avoir lieu dans la citation introductive d'instance.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Les conditions de la résolution judiciaire dans le nouveau Code civil](#).

6.

[Fin de la relation de travail > Modes de rupture > Rupture conventionnelle > Transaction > Consentement](#)

[C. trav. Mons, 12 novembre 2025, R.G. 2024/AM/241](#)

Subit une violence morale, le travailleur amené insidieusement sur son lieu de travail le jour d'une réunion du C.P.P.T. à laquelle il n'était pas recommandé qu'il participe, et soumis, sans aucune possibilité d'organiser sa défense, à un entretien avec un aréopage de supérieurs hiérarchiques et de représentants syndicaux immédiatement hostiles avant d'embrayer quasiment sur-le-champ sur des reproches présentés erronément comme nouveaux et susceptibles de générer des conséquences graves de manière à ce que, dans le contexte d'immédiateté, la démission apparaisse comme la seule solution honorable.

En quoi, cette violence morale est accompagnée d'une tromperie qui consiste à présenter la solution de la démission comme nettement plus favorable pour l'employé qu'un licenciement pour motif grave alors qu'en fait, elle ne profite qu'à l'employeur, lui évitant la charge de la preuve des faits invoqués et de leur gravité suffisante et lui épargnant surtout le contrôle judiciaire diligenté par une éventuelle action en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

7.

[Rémunération / Avantages / Frais > Fixation > Réglementation sectorielle > Régularisation barémique](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 24 novembre 2025, R.G. 2024/AL/395](#)

La fonction est déterminée par les tâches réellement et principalement accomplies par le travailleur et non par son titre, son diplôme ou par des missions ponctuelles. Les tâches accessoires ou occasionnelles n'emportent pas la requalification. Inversement, l'exécution habituelle et significative, même sans reconnaissance formelle, justifie l'application du barème correspondant.

8.

[Temps de travail et temps de repos > Cas particuliers > Poste de direction ou de confiance](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 23 mars 2026, R.G. 24/996/A](#)

Le poste de direction au sens de l'arrêté royal du 10 février 1965 (désignant les personnes investies d'un poste de direction ou de confiance dans les secteurs privés de l'économie nationale pour l'application de la loi sur la durée du travail) implique que le travailleur dispose d'un pouvoir de décision autonome (au sens de la Directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail), à l'inverse du poste de confiance, qui n'implique pas cette exigence d'autonomie de compétence de décision.

En l'espèce, le tribunal considère que, vu les conditions d'occupation, une gérante de magasin occupait un poste de confiance au sens de cette réglementation et qu'elle ne peut dès lors prétendre à l'application des articles 19 et 29 de la loi du 16 mars 1971 pour le paiement d'heures supplémentaires.

9.

[Travail et famille > Congé parental > Champ d'application](#)

[C.J.U.E. \(Ord.\), 12 février 2026, Aff. n° C-861/24 \(MB c/ SOCIETATEA NAȚIONALĂ\), EU:C:2026:106](#)

Dans la mesure où une réglementation nationale confère au travailleur une protection plus étendue que celle prévue par l'article 12, paragraphe 1, de la Directive n° 2019/1158 (qui (i) énonce l'obligation pour les États membres de prendre les mesures nécessaires pour interdire le licenciement d'un travailleur qui a sollicité un congé parental, de paternité ou un congé d'aidant, sans investir ces États membres d'une liberté de choix ou d'un pouvoir d'appréciation qui ferait partie intégrante du régime établi par cette directive et (ii) ne prévoit pas l'adoption, par les États membres, de mesures spécifiques visant à interdire le licenciement pour des motifs autres que ceux énumérés par ladite directive) en interdisant également le licenciement du travailleur qui a sollicité un congé parental et qui, au terme de ce congé, perçoit une aide à l'insertion, cette réglementation, qui ne relève pas du champ d'application de la Directive n° 2019/1158, ne met pas en œuvre le droit de l'Union au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte et ne saurait être appréciée au regard des dispositions de cette dernière. (Directive n° 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la Directive n° 2010/18/UE)

10.

[Accidents du travail > Définitions > Exécution du contrat > Autorité de l'employeur > Télétravailleur](#)

[C. trav. Mons, 2 décembre 2025, R.G. 2024/AM/291](#)

Si le télétravailleur est victime d'un accident sur le lieu/pendant les heures mentionnées dans son contrat de télétravail, l'accident est présumé être un accident du travail.

Le travailleur étant sous l'autorité de son employeur pendant les pauses accordées au cours de la journée de travail, l'accident survenu durant une pause survient « au cours de l'exécution du contrat de travail » et sera qualifié d'accident du travail pour autant que l'entreprise d'assurances ne démontre pas qu'il n'a pas été causé par le fait de l'exécution du contrat mais qu'il est la conséquence d'occupations personnelles étrangères à l'emploi normal du temps de repos.

Est victime d'un accident du travail la télétravailleuse qui est sortie fumer une cigarette pendant sa pause matinale (à 11h00) et a fait une chute sur la terrasse de son habitation.

11.

[Accidents du travail > Subrogation > Spécificités secteur public](#)

[Cass., 10 octobre 2025, n° C.24.0172.F²](#)

L'article 14, § 3, alinéa 3 (relatif à la subrogation de plein droit de la Communauté ou de la Commission communautaire en cas d'accident du travail survenu aux membres du personnel des établissements d'enseignement organisé par les communautés à concurrence de la subvention traitement pendant la période d'incapacité temporaire) ne déroge pas à la règle de l'article 1249 de l'ancien Code civil (dont il suit que, en principe, le transfert des droits et actions du subrogeant au subrogé intervient au moment du

² Pour de plus amples développements sur la question, voir **[Accident du travail dans le secteur public : recours contre le tiers responsable en remboursement des indemnités d'incapacité temporaire.](#)**

paiement.). La subrogation n'est dès lors pas acquise à la fin de la période d'incapacité temporaire mais à partir de chaque paiement.

12.

[Chômage > Responsabilité > Responsabilité de l'organisme de paiement](#)

[C. trav. Bruxelles, 9 octobre 2025, R.G. 2022/AB/345](#)³

Dès lors que l'organisme de paiement était en possession des documents permettant d'introduire une demande d'A.G.R. et qu'il n'a effectué aucune démarche, il engage sa responsabilité, l'assuré social n'ayant en l'espèce pas perçu cette allocation pendant deux mois et ayant subi un dommage moral lié aux tracasseries administratives.

Dans la mesure où la cour ne dispose pas du montant de cette allocation, elle fixe ce dommage *ex aequo et bono* à 1 250 euros.

13.

[Chômage > Types de chômage > Chômage temporaire « Corona » et chômage « économique » > Recours abusif / Contrôle judiciaire](#)

[C. trav. Mons, 26 novembre 2025, R.G. 2023/AM/173](#)

La cour constate en l'espèce que, vu le nombre d'étudiants en service, ils ont indéniablement exécuté le travail habituellement effectué par le personnel habituel et que l'employeur a ainsi enfreint le prescrit de l'article 10, alinéa 1^{er}, de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 37 du 24 juin 2020.

Que la travailleuse ait refusé de modifier ses horaires (travail dans un snack) est indifférent. En application de l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté, elle est en droit de postuler le paiement de sa rémunération normale (et non de dommages et intérêts) pour les jours pendant lesquels son employeur a fait exécuter par des étudiants le travail habituellement exécuté par elle.

14.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Réduction des cotisations > Octroi > Premier engagement \(loi-programme \(I\) du 24 décembre 2002\) > Unité technique d'exploitation > Les critères > Critères économiques](#)

[Cass., 9 février 2026, n° S.23.0065.F](#)

Lorsque les liens sociaux et économiques entre des entités sont tels qu'elles ne peuvent exister l'une sans l'autre, ces entités sont économiquement interdépendantes.

L'on ne peut, pour retenir l'absence d'interdépendance économique des activités et, par conséquent, des sociétés, se fonder sur la circonstance que des sociétés exercent des activités complémentaires mais différentes quant à leur nature, au personnel et à la clientèle, sans rechercher si ces activités, et par conséquent les sociétés, peuvent exister les unes sans les autres. Il y va d'une violation de l'article 344 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002. (Cassation de C. trav. Bruxelles, 14 février 2023, R.G. 2020/AB/774)

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir le bref commentaire [Retard dans l'octroi des allocations de garantie de revenus, responsabilité de la CAPAC et de l'organisme de paiement FGTB](#).

15.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Réduction des cotisations > Octroi > Premier engagement \(loi-programme \(I\) du 24 décembre 2002\) > Unité technique d'exploitation > Les critères > Critères économiques et sociaux](#)

[Cass., 9 février 2026, n° S.23.0069.F](#)

Le nouvel employeur ne bénéficie pas de la réduction des cotisations de sécurité sociale si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

Il s'agit, pour vérifier cette condition, de comparer l'effectif du personnel au moment de l'engagement du nouveau travailleur avec l'effectif maximal de ce personnel au cours des quatre trimestres précédant celui-ci.

L'on ne peut se borner à comparer l'effectif du personnel de l'U.T.E. au moment de l'engagement avec celui existant un an avant cette date, sans vérifier si le travailleur nouvellement engagé remplace ou non des travailleurs actifs dans l'ensemble des sociétés qui pourraient constituer une U.T.E., au cours des quatre trimestres précédant l'engagement. (Cassation de C. trav. Bruxelles, 26 avril 2023, R.G. 2021/AB/245)

16.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Réduction des cotisations > Octroi > Premier engagement \(loi-programme \(I\) du 24 décembre 2002\) > Unité technique d'exploitation > Les critères > Critères économiques et sociaux](#)

[Cass., 9 février 2026, n° S.23.0090.F](#)

Il peut être conclu que l'interdépendance sociale est quasiment inexistante dès lors que la cour du travail considère peu significatif un seul lien social existant entre deux sociétés, étant la présence d'un dirigeant commun, aucun autre élément ne pouvant être retenu à ce titre. (Rejet d'un pourvoi contre C. trav. Mons, 19 janvier 2023, R.G. 2021/AM/235)

17.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Indépendants > État d'incapacité de travail](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 6 novembre 2025, R.G. 2024/AL/596](#)

Il résulte de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants que, pendant la première année d'incapacité de travail, les indemnités sont dues, pour autant (i) que l'indépendant ait, en raison de lésions ou de troubles fonctionnels, dû mettre fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité de titulaire indépendant et qu'il assumait avant le début de l'incapacité de travail et (ii) qu'il n'exerce aucune autre activité professionnelle, ni comme travailleur indépendant ou aidant ni dans une autre qualité.

Au-delà de la première année d'incapacité de travail, il faut en outre, en vertu de l'article 20 de l'arrêté royal, que l'indépendant soit reconnu incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement, tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle.

Ainsi, après un an, lorsque débute la période d'invalidité, il ne faut plus uniquement se référer à l'activité précédemment exercée mais à toutes les professions accessibles. Cet examen doit se faire en équité – ce qui entraîne une atténuation de la portée de l'exigence de l'inaptitude à toute activité professionnelle, laquelle ne doit donc pas être totale – et en veillant à ne pas provoquer son déclassement professionnel.

18.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Cessation d'activité > Reprise du travail](#)

C. trav. Bruxelles, 2 avril 2026, R.G. 2024/AB/857

En cas de reprise de travail non autorisée par le médecin-conseil, le titulaire doit rembourser les indemnités perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli ce travail, à la condition que ces jours ou cette période puissent être déterminés. À défaut, il couvrira la période complète (sous réserve de la prescription).

Si un travail a été repris à temps partiel, il n'y a pas lieu de proratiser l'indemnité à rembourser à concurrence du nombre journalier d'heures prestées dans le cadre de la reprise.

19.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Exigence d'une capacité de gain](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 19 novembre 2025, R.G. 2025/AL/273

L'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 qui organise la reconnaissance de l'incapacité de travail requiert que le travailleur ait disposé d'une capacité de gain supérieure au tiers de celle de la personne de référence, dont la survenance ou l'aggravation des lésions ou troubles fonctionnels ensuite desquels il cesse toute activité entraîne la réduction dans la mesure que cette disposition prescrit.

Une personne qui n'a jamais eu de réelle capacité de gain ne peut imputer une cessation du travail à l'apparition de ses lésions ou de ses troubles, puisque, par hypothèse, ils étaient présents antérieurement, ni à leur *aggravation*, puisque c'est indépendamment de ladite aggravation qu'elle a toujours été incapable de travailler.

Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'état antérieur d'un assuré social, il faut donc déterminer s'il a bien eu à un moment de sa vie une capacité de gain égale à un tiers de celle d'un travailleur en bonne santé ou si son état de santé est tel qu'il n'aurait jamais pu accéder au marché du travail.

Si ces circonstances peuvent constituer des indices, cette appréciation est indépendante de l'exercice ou non d'un travail par le passé ou de la perception antérieure d'allocations de chômage ou d'indemnités de mutuelle. C'est bien de la *capacité* de gain qu'il est question, non de sa mise en œuvre.

La loi ne précise pas quand la capacité de gain s'apprécie dans l'hypothèse de l'état antérieur. Cependant, il faut faire preuve de bon sens et de souplesse, en particulier face à une détérioration de l'état de santé à l'âge adulte, à un moment où l'accession au marché du travail était possible même si elle n'a pas été effective.

20.

[Maladie / Invalidité > Paiement > Montant > Indemnités > Catégories > Personne à charge](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 21 novembre 2025, R.G. 24/2.750/A⁴](#)

Pour le calcul du plafond autorisé, permettant au bénéficiaire d'indemnités A.M.I. de conserver le taux de titulaire avec personne à charge, est pris en compte, pour les salariés, un douzième des revenus perçus sur base annuelle. Pour les non-salariés, est ajouté fictivement un douzième de 100/80 de la différence entre les bénéfices ou profits bruts et les charges professionnelles afférentes.

Dans l'hypothèse où les charges de l'indépendant sont supérieures aux revenus, il faut tenir compte d'un revenu d'indépendant nul.

En cas de perception d'autres revenus (travailleur salarié ou, comme en l'espèce, droit passerelle), la perte ne peut être reportée sur ceux-ci.

21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > Obligations du C.P.A.S.](#)

[Cass., 24 novembre 2025, n° S.25.0011.F](#)

Lorsqu'un tribunal annule parce qu'il la juge illégale la décision de Fedasil s'abstenant de désigner un lieu obligatoire d'inscription, les conditions de l'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976 ne sont pas remplies, de sorte que le C.P.A.S. a pour mission d'assurer l'aide sociale, y compris l'aide médicale. Il ne sort d'aucune disposition légale que, dans ces circonstances, le Centre aurait seul et à l'exclusion de Fedasil la mission d'assurer l'aide médicale.

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étudiants > Notion d'études](#)

[C. trav. Bruxelles, 26 novembre 2025, R.G. 2024/AB/483](#)

Une citoyenne européenne disposant d'un droit de séjour de plus de trois mois à ce titre et ne bénéficiant pas de ressources suffisantes peut prétendre au revenu d'intégration dès lors qu'elle a entrepris des études et a démontré qu'elle possède les aptitudes à la réussite et satisfait également à la condition de disposition au travail compatible avec celles-ci.

La cour admet en l'espèce un Master complémentaire en arts plastiques, visuels et de l'espace, de nature à contribuer de manière significative aux chances d'insertion socio-professionnelle de l'intéressée, qui a eu une formation à l'étranger axée sur des aspects théoriques. Est pointée la possibilité de formation en Belgique par des expériences pratiques et l'établissement d'un réseau, aspects paraissant en l'espèce essentiels pour lui permettre d'exercer sa profession d'artiste.

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [A.M.I. : calcul de l'indemnité en cas de revenus dans le chef du conjoint](#).

23.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Subrogation légale du C.P.A.S.](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 27 janvier 2026, R.G. 24/346/A](#)⁵

La récupération d'avances consenties par le C.P.A.S. dans le cadre de son action subrogatoire ne peut intervenir qu'à concurrence des montants relatifs à la période pour laquelle il a consenti celles-ci. Le mécanisme de la subrogation légale opère de plein droit mais le débiteur subrogé doit être informé de l'existence de la subrogation.

En ne tenant pas compte de la subrogation légale et en versant des arriérés directement à l'assuré social, l'institution débitrice commet une faute, susceptible d'avoir une incidence sur le délai de prescription de l'action en récupération.

24.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation de remplacement de revenus - conditions d'octroi > Capacité de gain](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 24 février 2026, R.G. 24/268/A](#)

L'évaluation de la perte de capacité de travail en vue de l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus se fait par comparaison avec une personne valide, référence proche mais distincte de celle dans le cadre de la loi relative à l'assurance maladie-invalidité.

Si la perte de capacité de gain doit s'effectuer par rapport à une référence abstraite et au marché général du travail, il faut également tenir compte des acquis personnels, intellectuels et manuels de la personne handicapée.

L'incapacité de travail est de nature économique et ne peut être appréciée à l'aune d'un barème.

25.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La décision judiciaire > Erreurs / Omissions](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 20 février 2026, R.G. 13/3.325/A](#)

La décision judiciaire qui omet de statuer sur un chef de demande (en l'espèce l'absence de condamnation de la travailleuse à rembourser une somme au Fonds de Fermeture) ne contient pas d'erreur matérielle ni de mention obscure ou ambiguë qu'il conviendrait d'interpréter.

La demande du créancier (placé dans l'impossibilité d'exécuter le jugement par voie d'huissier) a pour objectif d'étendre les droits consacrés par le jugement, ce qui n'est pas autorisé par les articles 793 et 794 du Code judiciaire relatifs à l'interprétation et à la rectification d'erreur matérielle.

En cas d'omission de statuer sur un chef de demande, la demande en réparation doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée (article 794/1, alinéa 2, du Code judiciaire).

*
* *

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Récupération de l'indu et règles de prescription dans le secteur des prestations aux personnes handicapées](#).

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).